

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)**

**No. Dossier:**  
200-17-027546-183

**ROBERT MITCHELL**

demandeur

c.

**VILLE DE LÉVIS**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défenderesses

---

**DEMANDE DE REJET DE LA DEMANDE DE LA PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA EN REJET DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
(art. 51 du Code de procédure civile)**

---

**EN RÉPONSE À LA DEMANDE DE REJET DE LA PGC, LE DEMANDEUR  
ALLÈGUE CE QUI SUIT :**

1. La Demande de rejet de la PGC datée du 14 mai 2018, doit être rejetée, car elle est abusive puisque manifestement mal fondée, frivole et inutile;
2. Au paragraphe 2, l'allégation de la PGC selon laquelle la demande en justice est manifestement mal fondée en droit selon l'article 51 C.p.c. nous

incite à nous demander, de prime abord, si elle devrait être rejetée en vertu de l'article 168 C.p.c.. RD-1

3. **Le 5 juin 2018**, le demandeur a modifié la demande introductive d'instance datée **du 2 avril 2018**, le paragraphe 12. c) apporte des précisions aux allégations de la PGC, aux paragraphes 3, 4, 5. Cette demande introductive d'instance modifiée a été notifiée à la PGC, **le 5 juin 2018**. RD-2
4. La demande introductive d'instance modifiée datée du **5 juin 2018**, est bien fondée en droit, étant donné que la demande en justice ne peut être rejetée en vertu de l'article 168, elle ne peut être considérée comme étant manifestement non fondée en droit en vertu de l'article 51; RD-3
5. De façon évidente, la Demande de rejet ne présente aucune chance raisonnable de succès et est vouée à l'échec.
6. Au surplus au paragraphe 6, **le 21 septembre 2016**, la tentative d'introduire un recours contre les défenderesses démontre que le demandeur voulait faire valoir ses droits à l'intérieur du délai de prescription de 3 ans débutant à ce moment, **le 2 septembre 2014**, et par après, l'impossibilité d'agir parce que le gouvernement refuse le libre accès à la cour supérieure au demandeur. Cette demande n'a pas été introduite et seulement le demandeur en subit le très grave préjudice de ne pas pouvoir régler son litige avec les défenderesses.
7. Au surplus au paragraphe 7, le demandeur va s'en tenir au paragraphe 22 de la Demande introductive d'instance modifiée, le 5 juin 2018. Le demandeur est le seul à subir un préjudice de cette décision.
8. Étant donné le caractère manifestement mal fondé de la Demande de rejet datée du 14 mai 2018 déposée dans le présent dossier de la cour, le demandeur est en droit de demander qu'elle soit déclarée abusive et, en conséquence, qu'elle soit rejetée.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**DÉCLARER** que la Demande de rejet, datée du 14 mai 2018 est abusive :

**REJETER** la Demande de rejet, datée du 14 mai 2018 :

**LE TOUT** avec les frais de justice.

Québec, le 3 juillet 2018

A handwritten signature in blue ink that reads "Robert Mitchell". The signature is written in a cursive style and is positioned above a horizontal line.

Robert Mitchell  
9-466 rue St-Vallier Ouest  
Québec (Québec) G1K 1K8  
Tél : 418-934-9196  
Courriel : robert.mitchell@outlook.fr